

 <p>LE PALAIS SUR VIENNE</p>	<h2>CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN</h2> <p>Nom de l'association :</p> <p>.....</p>	<p>Pôle citoyenneté et service à la population.</p> <p>Dossier suivi par : Florent GOUDAL Laetitia DUFOUR 05 55 04 34 23 affairesgenerales@lepalaisurvienna.fr MAJ- 17/01/2022</p>
<p>Service affaires générales</p>		

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'association :

Dont le siège social est situé à :

Représentée par :

S'engage à respecter et à faire respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et en informe ses membres par tout moyen.

Article 1 – Principes à respecter

L'Association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité,
- Respecter les lois de la République,
- Respecter la dignité de la personne humaine,
- Respecter la liberté de conscience,
- Respect de la non-discrimination,
- Prévention de la violence,
- Respect des symboles de la République (hymne, drapeau, devise),
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Au moment de la demande de subvention :

La collectivité n'accordera pas de subvention dans les cas suivants :

- si l'association refuse de souscrire le contrat d'engagement républicain ;
- ou si l'objet que poursuit l'organisme ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec ledit contrat.

Une fois que la subvention a été octroyée

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Dans le cas où la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette formation.

Fait à : **le :**

Le/la Président/e de l'Association, signature